

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Le I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces enquêtes peuvent faire appel aux services de police et de renseignement d'autres États ainsi qu'à ceux des organismes européens et internationaux. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le code de la sécurité intérieure pour permettre aux enquêtes administratives de solliciter des services de police et de renseignement étrangers ainsi que ceux des organisations européennes et internationales, tant pour l'octroi de l'asile que pour les recrutements relatifs aux emplois publics et aux emplois privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense.

L'amendement prévoit par ailleurs que les conditions d'application de cet alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.